



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CALVADOS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°14-2017-099

PUBLIÉ LE 13 NOVEMBRE 2017

Sommaire

Cabinet

14-2017-11-10-001 - Arrêté du 10 novembre 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour les Galeries Lafayette Honfleur Normandy Outlet (2 pages)	Page 3
14-2017-11-08-002 - Arrêté du 8 novembre 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la commune de Langrune sur Mer (2 pages)	Page 6
14-2017-11-08-003 - Arrêté du 8 novembre 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la commune de Langrune sur Mer (2 pages)	Page 9
14-2017-11-08-001 - Arrêté du 8 novembre 2017 portant création d'un périmètre vidéosurveillé pour le casino de Villers sur Mer (2 pages)	Page 12
14-2017-11-08-004 - Arrêté du 8 novembre 2017 portant modification d'un système de vidéoprotection pour la rue des Bains à Trouville sur Mer (2 pages)	Page 15
14-2017-11-09-001 - Arrêté du 9 novembre 2017 portant modification d'un système de vidéoprotection pour la parfumerie Beauty Sucess située à Rots (2 pages)	Page 18

Direction de la Coordination et des Collectivités Locales

14-2017-11-07-002 - Extrait de l'avis tacite de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Calvados (1 page)	Page 21
--	---------

Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Calvados

14-2017-10-31-015 - Arrêté préfectoral du 31-10-2017 portant agrément de l'association CLLAJ (comité local pour le logement autonome des jeunes) de VIRE NORMANDIE (2 pages)	Page 23
--	---------

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados

14-2017-11-09-002 - Arrêté préfectoral du 09/11/2017 portant dissolution de l'association foncière de remembrement des communes de SAINT-REMY-SUR-ORNE, SAINT-OMER et extensions sur LE HOM (commune déléguée de CAUMONT-SUR-ORNE) et LE VEY (2 pages)	Page 26
--	---------

PREFECTURE DU CALVADOS

14-2017-10-30-013 - Arrêté du 30 Octobre 2017 portant remboursement par l'état de l'indemnité de responsabilités due au régisseur de police municipal (2 pages)	Page 29
14-2017-11-09-003 - Décision concernant l'habilitation de Bénédicte DAVOUST à effectuer des entretiens d'assimilation (1 page)	Page 32

Cabinet

14-2017-11-10-001

Arrêté du 10 novembre 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour les Galeries Lafayette Honfleur Normandy Outlet

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

Arrêté du 10 novembre 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour les Galeries Lafayette Honfleur Normandy Outlet

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection autorisée présentée par la S.A.S.U. GL OPERA 4, sise 27 rue de la Chaussée d'Antin - 75009 PARIS, pour les Galeries Lafayette Normandie Outlet Honfleur ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 13 juin 2017 ;

A R R E T E

Article 1 - La S.A.S.U. GL OPERA 4 est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **GALERIES LAFAYETTE - Honfleur Normandy Outlet - av. de Normandie - 14600HONFLEUR**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20170250.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 20 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par l'utilisation d'un VPN.

3°) Le responsable du système est :

- M. Nassime DAINE, responsable Coordination Sûreté Nationale.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Nassime DAINE, responsable Coordination Sûreté Nationale.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

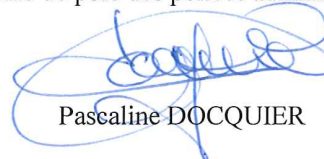
Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - La sous-préfète, directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 10 novembre 2017

Pour le préfet,
la cheffe de pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Cabinet

14-2017-11-08-002

Arrêté du 8 novembre 2017 portant autorisation d'un
système de vidéoprotection
pour la commune de Langrune sur Mer

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 8 novembre 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour la commune de Langrune sur Mer**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par la commune de Langrune sur Mer ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 17 octobre 2017 ;

A R R E T E

Article 1 - La commune de **LANGRUNE SUR MER**, représentée par son maire, est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection autorisé conformément au dossier présenté aux emplacements suivants :

- **Digue Mer côté Luc sur Mer → 1 caméra extérieure**
- **Digue Mer Côte St Aubin sur Mer → 1 caméra extérieure**
- **Route du Général Leclerc et parking → 1 caméra extérieure**
- **Croisement rue de Luc et rue du Colonel Harivel → 1 caméra extérieure**
- **Club de tennis : voie du 48ème Commando → 1 caméra extérieure**
- **Conteneurs à poubelles : 13 voie du 48ème Commando → 1 caméra extérieure**
- **Parking et entrée du parc du Bois Joli : 19 av. de la Libération → 2 caméras extérieures**
- **Aires de jeux du Bois Joli → 6 caméras extérieures**

Les caméras extérieures devront être dotées d'un masquage de façon à ne pas visionner le domaine des tiers dans le respect des libertés individuelles.

Article 2 - Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20170387.

Article 3 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la protection des bâtiments publics,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la prévention d'actes terroristes.

Article 4 - Le responsable du système est

- M. Jean-Luc GUINGOUAIN, maire.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Article 5 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 8 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 9 - Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 9 jours.

Article 10 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Monsieur Jean-Luc GUINGOUAIN, maire.

Article 11 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

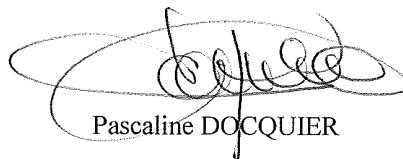
Article 12 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 13 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 - La sous-préfète, directrice de cabinet et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 8 novembre 2017

Pour le préfet,
la cheffe de pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Cabinet

14-2017-11-08-003

Arrêté du 8 novembre 2017 portant autorisation d'un
système de vidéoprotection
pour la commune de Langrune sur Mer

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 8 novembre 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour le carrefour express situé à Dives sur Mer**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jérémy PHILIPPEAUX, gérant de la SARL PIPOANDCAU, pour le Carrefour Express situé 19 place de la République à DIVES SUR MER ;

Vu l'attestation de conformité d'installation de vidéoprotection relative aux dispositions du décret 2015-489 susvisé établie le 13 octobre 2017 par la SARL ANTE ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 17 octobre 2017 ;

A R R E T E

Article 1 - La S.A.R.L. PIPOANDCAU est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **COCCINELLE EXPRESS - 19 place de la République - 14160 DIVES SUR MER**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20170420.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 7 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par un protocole sécurisé type https.

La caméra extérieure devra être déconnectée des caméras intérieures et dotée d'un masquage de façon à ne pas visionner le domaine public dans le respect des libertés individuelles.

3°) Le responsable du système est :

- M. Jérémy PHILIPPEAUX, gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Jérémy PHILIPPEAUX, gérant.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

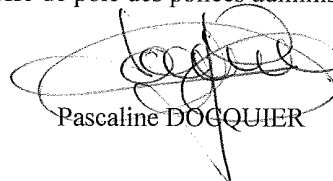
Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - La sous-préfète, directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 8 novembre 2017

Pour le préfet,
la cheffe de pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Cabinet

14-2017-11-08-001

Arrêté du 8 novembre 2017 portant création d'un périmètre
vidéosurveillé pour le casino de Villers sur Mer

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mell : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 8 novembre 2017 portant création d'un périmètre vidéosurveillé
pour le casino de Villers sur Mer**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R. 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2007 modifié relatif à la réglementation des jeux dans les casinos, et notamment son article 21 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéo-protection ;

Vu la demande de création d'un périmètre vidéosurveillé présentée par la S.A.S. VILLERS-SUR-MER LOISIRS, pour le casino ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection du 17 octobre 2017 ;

A R R E T E

Article 1er - La S.A.S. VILLERS SUR MER LOISIRS est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à exploiter un système de vidéo-protection à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement conformément au dossier présenté et au plan annexé au présent arrêté :

- **CASINO - place Fanneau - 14640 VILLERS SUR MER**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 2010020.

Article 2 - La finalité du système est :

- La sécurité des personnes,
- La protection Incendie/Accidents,
- La régularité des jeux,
- la prévention des atteintes aux biens.

Article 3 - Le responsable du système est M. David ROYER, directeur responsable.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Article 4 - Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 - Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code et du décret ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 7 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 8 - Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 28 jours.

Article 9 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. David ROYER, directeur responsable.

Article 10 - Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 11 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 12 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.


Article 13 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 - L'arrêté préfectoral du 29 avril 2013 est abrogé.

Article 15 - La sous-préfète, directrice de cabinet et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 8 novembre 2017

Pour le préfet,
la cheffe de pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Cabinet

14-2017-11-08-004

Arrêté du 8 novembre 2017 portant modification d'un
système de vidéoprotection
pour la rue des Bains à Trouville sur Mer

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

Arrêté du 8 novembre 2017 portant modification d'un système de vidéoprotection pour la rue des Bains à Trouville sur Mer

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par la commune de Trouville sur mer pour la rue des Bains ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 17 octobre 2017 ;

A R R E T E

Article 1 - La commune de **TROUVILLE SUR MER**, représentée par son maire, est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection autorisé conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Rue des Bains - 14360 TROUVILLE SUR MER**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20120273.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la protection des bâtiments publics,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 10 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par l'utilisation d'un VPN.

Les caméras extérieures devront être dotées d'un masquage de façon à ne pas visionner le domaine public dans le respect des libertés individuelles.

3°) Le responsable du système est :

- M. Christian CARDON, maire,

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de la police municipale.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - La sous-préfète, directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 8 novembre 2017

Pour le préfet,
la cheffe de pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Cabinet

14-2017-11-09-001

Arrêté du 9 novembre 2017 portant modification d'un système de vidéoprotection pour la parfumerie Beauty Success située à Rots

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

Arrêté du 9 novembre 2017 portant modification d'un système de vidéoprotection pour la parfumerie Beauty Success située à Rots

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par Monsieur Philippe GEORGES, président de la S.A.S. BEAUTY SUCCESS, sise 1 rue des Lys à SAINT ASTIER (24110), pour la parfumerie située à ROTS ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 17 octobre 2017 ;

A R R E T E

Article 1 - La S.A.S. BEAUTY SUCCESS est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions d'exploitation d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **BEAUTY SUCCESS - La Croix Vautier - centre commercial Cora - 14980 ROTS**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20120123.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 6 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par l'utilisation d'un VPN.

3°) Le responsable du système est :

- M. Christophe GEORGES, président.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Christophe GEORGES, président.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - La sous-préfète, directrice de cabinet et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 9 novembre 2017

Pour le préfet,
la cheffe de pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Direction de la Coordination et des Collectivités Locales

14-2017-11-07-002

Extrait de l'avis tacite de la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial du Calvados

Avis tacite favorable au projet d'extension de l'ensemble commercial Leclerc d'Argences



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture

Direction
de la coordination
et des collectivités locales

Bureau
de l'environnement
et de l'aménagement

Secrétariat de la CDAC

Affaire suivie par :
Isabelle PIRIOU
Tél. : 02 31 30 65 92
Mél. : cdac14@calvados.pref.gouv.fr

OBJET : Avis pour le recueil des actes administratifs

**EXTRAIT DE L'AVIS TACITE
DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE
D'AMENAGEMENT COMMERCIAL DU CALVADOS**

La demande d'autorisation d'exploitation commerciale présentée par la SCI FRALOUNAT, représentée par M. Franck POMMIER en qualité de gérant et dont le siège social est situé rue de la Gare 14370 Argences, ayant pour objet le projet d'extension d'un ensemble commercial E. LECLERC sur les communes d'Argences (PC n° 014 020 17 R0031) et de Moulton-Chicheboville (PC n° 014 456 17 R0040) a fait l'objet d'un avis tacite favorable de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Calvados en date du 1^{er} novembre 2017.

Direction Départementale de la Cohésion Sociale du
Calvados

14-2017-10-31-015

Arrêté préfectoral du 31-10-2017 portant agrément de
l'association CLLAJ (comité local pour le logement

*Arrêté préfectoral du 31-10-2017 portant agrément de l'association CLLAJ (comité local pour le
logement autonome des jeunes) de VIRE NORMANDIE*

autonome des jeunes) de VIRE NORMANDIE

PREFET DU CALVADOS

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale du Calvados
Pôle Politiques Sociales du Logement
et de l'Habitat

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AGREMENT DE L'ASSOCIATION

Le Préfet du Calvados
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article 2 de la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre les exclusions, relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2,

VU le dossier de demande de renouvellement d'agrément pour l'exercice d'activités d'« ingénierie sociale financière et technique » et d'« intermédiation locative et de gestion locative sociale » produit par le CLLAJ (comité local pour le logement autonome des jeunes) de Vire-Normandie situé place du château, 14500 VIRE, en date du 9 octobre 2017,

ARRETE

ARTICLE 1 – En application de la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées qui précise les activités pour lesquelles un organisme peut être agréé, le CLLAJ (comité local pour le logement autonome des jeunes) de Vire-Normandie situé place du château, 14500 VIRE, se voit délivrer l'agrément pour l'exercice des activités suivantes :

Agrément 2 : activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées à l'article L. 365-3 :

b) L'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées ;

c) L'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable ;

d) La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées ;

e) La participation aux réunions des commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré mentionnée à l'article L. 441-2 ;

Agrément 3 : activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées à l'article L. 365-4 :

a) La location : de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L. 365-2 ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L. 442-8-1 ; de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L. 321-10, L. 321-10-1 et L. 353-20 ; de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale ; auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement, mentionnée au 8° de l'article L. 421-1, au onzième alinéa de l'article L. 422-2 ou au 6° de l'article L. 422-3 ; de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L. 365-2 ;

ARTICLE 2 – L'agrément, valable sur le département du Calvados, est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Pendant la durée de validité de cet agrément, le CLLAJ de Vire-Normandie transmettra au préfet du Calvados, chaque année, un compte rendu d'activités pour lesquelles il est agréé ainsi que ses comptes financiers.

ARTICLE 4 – L'agrément pourra lui être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées par l'article R.365-8 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 5 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs et sera notifié au CLLAJ de Vire-Normandie.

Caen, le 31 OCT. 2017

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Stéphane GUYON

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du
Calvados

14-2017-11-09-002

Arrêté préfectoral du 09/11/2017 portant dissolution de
l'association foncière de remembrement des communes de
SAINT-REMY-SUR-ORNE, SAINT-OMER et extensions
sur LE HOM (commune déléguée de
CAUMONT-SUR-ORNE) et LE VEY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS

Service eau et biodiversité

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION FONCIÈRE DE REMEMBREMENT DES
COMMUNES DE SAINT-REMY-SUR-ORNE, SAINT-OMER ET EXTENSIONS SUR LE HOM (commune
délégée de CAUMONT-SUR-ORNE) ET LE VEY**

**PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** les articles L 123-9 ; L 133-1 à L 133-7 et R 123-8-1, R 131-1 à R 133-10 du code rural et de la pêche maritime ;
- VU** l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, ratifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 relative à la simplification du droit ;
- VU** l'article 95 de la loi 2005-157 de développement des territoires ruraux du 23 février 2005 modifiée par la loi 2006-11 d'orientation agricole du 5 janvier 2006 ;
- VU** le décret n°2006-504 du 03 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 15 mai 2017 portant délégation de signature à monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 4 octobre 2017 portant subdélégation de signature à monsieur Stéphane LE VILLAIN, chef du service eau et biodiversité et Franck VERGNE, son adjoint ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2016 instituant l'association foncière dans les communes de SAINT-REMY-SUR-ORNE, SAINT-OMER et extensions sur LE HOM (commune déléguée de CAUMONT-SUR-ORNE) et LE VEY ;
- VU** la délibération du 3 février 2017 du bureau de l'association foncière de remembrement des communes de SAINT-REMY-SUR-ORNE, SAINT-OMER et extensions sur LE HOM (commune déléguée de CAUMONT-SUR-ORNE) et LE VEY demandant la rétrocession de ses biens financiers et immobiliers à la commune de LE HOM (commune déléguée de CAUMONT-SUR-ORNE) concernant les biens sis sur la commune de LE HOM ainsi que sa dissolution ;
- VU** la délibération du conseil municipal de LE HOM dans sa séance du 28 février 2017 acceptant le transfert de propriété ;

CONSIDÉRANT que l'acte de vente des derniers biens de l'association foncière de remembrement des communes de SAINT-REMY-SUR-ORNE, SAINT-OMER et extensions sur LE HOM (commune déléguée de CAUMONT-SUR-ORNE) et LE VEY, a été publié et enregistré au service de la publicité foncière de CAEN 1, le 03/05/2017 au profit de la commune de LE HOM (commune déléguée de CAUMONT-SUR-ORNE) ;

CONSIDERANT que l'association foncière de remembrement des communes de SAINT-REMY-SUR-ORNE, SAINT-OMER et extensions sur LE HOM (commune déléguée de CAUMONT-SUR-ORNE) et LE VEY ne dispose plus de budget opérationnel depuis 2005 faute de travaux à programmer et que le solde du compte au trésor est nul, que l'actif et le passif sont nuls également ;

CONSIDERANT de ce fait que l'objet en vue duquel l'association foncière a été créée est épuisé ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer

ARRETE

Article 1 – L'association foncière de remembrement des communes de SAINT-REMY-SUR-ORNE, SAINT-OMER et extensions sur LE HOM (commune déléguée de CAUMONT-SUR-ORNE) et LE VEY est dissoute.

Article 2 – Monsieur le président de l'association foncière de remembrement des communes de SAINT-REMY-SUR-ORNE, SAINT-OMER et extensions sur LE HOM (commune déléguée de CAUMONT-SUR-ORNE) et LE VEY, monsieur le maire de LE HOM, monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat, affiché en mairies de SAINT-REMY-SUR-ORNE, SAINT-OMER, LE HOM et LE VEY pendant une période de 15 jours et dont une copie sera adressée pour information à monsieur le secrétaire général de la préfecture, et à l'administrateur régional des finances publiques de Normandie.

Fait à Caen, le 09/11/17

Pour le préfet et par délégation,

L'adjoint au chef de service eau et biodiversité
Responsable de l'unité Eau


Franck VERGNE

PREFECTURE DU CALVADOS

14-2017-10-30-013

Arrêté du 30 Octobre 2017 portant remboursement par
l'état de l'indemnité de responsabilités due au régisseur de
police municipal

AP remboursement indemnité responsabilités due au régisseur de police municipale

PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture
Direction
de la coordination
et des collectivités locales
Bureau
du contrôle budgétaire
et des finances locales
SL

**ARRÊTÉ PORTANT REMBOURSEMENT PAR L'ÉTAT DE L'INDEMNITÉ DE
RESPONSABILITÉS DUE AU RÉGISSEUR DE POLICE MUNICIPALE**

Sous le sceau de la Préfecture
**Le préfet du Calvados,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-5-1 ;

Vu la loi de finances rectificative pour 2004 en son article 102 qui prévoit que les communes et groupements de communes auprès desquels il a été créé une régie de recettes pour percevoir le produit de certaines contraventions sont tenus de verser au nom et pour le compte de l'État une indemnité de responsabilité aux régisseurs de polices municipales destinée notamment à compenser leurs charges de cautionnement et d'assurance éventuelle ;

Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2005 fixant les conditions du remboursement par l'État des indemnités de responsabilités versées par les communes et groupements de communes aux régisseurs des régies de recettes au nom et pour le compte de l'État ;

Vu la circulaire ministérielle n°INTB1706015J en date du 24 mars 2017, de recensement pour le remboursement par l'État de l'indemnité due aux régisseurs des polices municipales au titre de l'année 2016 ;

Vu la délégation de crédit d'un montant de 6 180,00 € en date du 17 octobre 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Calvados ;

ARRETE

Article 1^{er} : La somme de 6 180 € (six mille cent quatre-vingts euros) sera versée aux collectivités dotées d'une régie de recettes d'État auprès de leur police municipale au titre de l'année 2016 correspondant au remboursement par l'État des indemnités de responsabilités versées par les communes et groupements aux régisseurs des régies de recettes au nom et pour le compte de l'État.

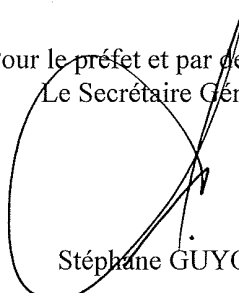
Article 2 : Le montant à verser à chacune des collectivités dont la liste est annexée au présent arrêté fera l'objet d'un versement unique.

Article 3 : La dépense correspondante sera imputée sur le programme 119 - action 1 - du ministère de l'Intérieur, le domaine fonctionnel est 0119 – 01 – 03 et le code activité 0119010101 A3.

Article 4 : Le secrétaire général de la Préfecture du Calvados et le directeur régional des Finances Publiques de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 30 OCT. 2017

Pour le préfet et par déléation,
Le Secrétaire Général


Stéphane GUYON

PREFECTURE DU CALVADOS

14-2017-11-09-003

Décision concernant l'habilitation de Bénédicte
DAVOUST à effectuer des entretiens d'assimilation

habilitation entretiens d'assimilation Bénédicte DAVOUST



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Plate-forme interdépartementale
des naturalisations
Calvados – Manche – Orne

PRÉFET DU CALVADOS

DECISION PORTANT HABILITATION DES AGENTS PREFECTORAUX
A CONDUIRE LES ENTRETIENS PAR LES ARTICLES 15 et 41
DU DECRET N° 93-1362 DU 30 DECEMBRE 1993

LE PREFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code civil et notamment ses articles 21-15 à 21-29 ;

VU le décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 modifié relatif aux déclarations de nationalité, aux décisions de naturalisation, de réintégration, de perte, de déchéance et de retrait de la nationalité française et notamment son article 41 ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados ;

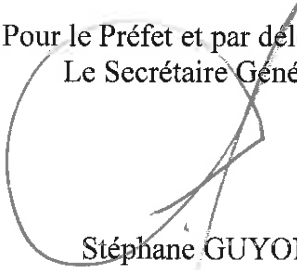
DECIDE

Article 1 : Madame Bénédicte DAVOUST est habilitée à conduire l'entretien d'assimilation prévu à l'article 41 du décret susvisé.

Article 2 : le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

FAIT à CAEN, le - 9 NOV. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Stéphane GUYON

Rue Daniel Huet – 14038 CAEN CEDEX 9
www.calvados.gouv.fr